

Conditions générales applicables entre Rabobank.be et sa clientèle privée

1.1 GÉNÉRALITÉS	2
Art. 1. Terminologie	2
Art. 2. Les Conditions Générales	4
Art. 3. Modification des Conditions Générales	4
1.2 LE CLIENT 6	6
Art. 4. Les personnes physiques	6
Art. 5. Les mineurs	7
Art. 6. Le titulaire du compte et le cotitulaire	8
Art. 7. Modifications	8
Art. 8. Décès	8
Art. 9. Fin de la relation	9
Art. 10. Protection de la vie privée	10
1. Protection et traitement des données personnelles	10
2. Cookies	13
3. Variables environnementales	14
4. Point de Contact Central	14
Art. 11. Plaintes	15
1.3 CORRESPONDANCE	17
Art. 12. Choix de la langue	17
Art. 13. Correspondance	17
Art. 14. Les extraits de compte	18
1.4 FRAIS ET TARIFS	19
Art. 15. Frais et tarifs	19
1.5 AUTRES DISPOSITIONS	20
Art. 16. Information au Client	20
Art. 17. Intervention de tiers	20
Art. 18. Sûretés	20
Art. 19. Rectification d'erreurs	21
Art. 20. Législation applicable – Attribution de compétence	21
Art. 21. Fiscalité	21
Art. 22. Devoir de discrétion de la Banque	22
Art. 23. Contrats à distance	22
Art. 24. Cession de contrats	22
Art. 25. Les comptes dormants	22
Art. 26. Prescription	23
Art. 27. Responsabilité	23
1.6 SERVICES BANCAIRES ÉLECTRONIQUES	25
Art. 28. Services Bancaires exclusivement Électroniques	25
Art. 29. Utilisation des Services Bancaires Électroniques	25
Art. 30. Protection et devoir de diligence	25
Art. 31. Supports	26
Art. 32. Ordres	27
Art. 33. Crédit sous réserve	28
Art. 34. Preuve	28
Art. 35. Garantie des dépôts	29
Art. 36. Hyperliens	29
Art. 37. Monnaies virtuelles	29

GÉNÉRALITÉS

Art. 1. Terminologie

Dans les présentes 'Conditions générales applicables entre Rabobank.be et sa clientèle' (appelées ci-après les 'Conditions générales'), on entend par :

Banque	La succursale belge de la Coöperatieve Rabobank U.A., en abrégé : Rabobank, établie à Amsterdam et dont la succursale belge est établie à Anvers, Uitbreidingstraat 86 boîte 3 à 2600 Berchem (Anvers), agissant également sous la dénomination 'Rabobank.be', et portant le numéro d'entreprise 0426.220.671 et le code BIC RABOBE22. Rabobank.be est placée sous la surveillance de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) et la Banque nationale de Belgique (BNB). Numéro d'enregistrement auprès de la Chambre de commerce néerlandaise : 30046259. En tant que succursale d'un établissement de crédit néerlandais, Rabobank.be est inscrite sous le passeport international de la Coöperatieve Rabobank U.A auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sous le numéro 12000095. Rabobank.be relève également du contrôle de De Nederlandsche Bank (DNB) pour certaines matières.
Bénéficiaires Effectifs	La ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le Client, le mandataire du Client et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires établie.
Client	La (les) personne(s) avec qui la Banque a conclu le(s) contrat(s) au(x)quel(s) s'applique(nt) ces Conditions Générales et, le cas échéant, les Conditions Particulières pour des produits ou services spécifiques.
Code d'authentification	Le code que le Client envoie simultanément à la Banque avec un Ordre et qui sert à identifier le Client et à constater l'authenticité de l'Ordre.
Code de protection	Code(s) de protection de l'utilisation de Supports, également appelé(s) code Pin de démarrage ou code Pin.
Compte	Tout compte ou numéro de contrat, tenu par le Client auprès de la Banque, auquel ont trait les Services Bancaires Électroniques.
Membres de la famille directe d'une PEP	1° l'épouse ou l'époux, 2° une compagne / un compagnon qui, selon le droit national de la PEP, est considéré(e) comme l'équivalent d'une épouse ou d'un époux, 3° les enfants et leurs époux ou compagnes/compagnons, 4° les parents.
Monnaie virtuelle	Une quelconque forme de monnaie électronique non régulée, qui n'est ni émise, ni garantie par une banque centrale et qui peut être utilisée comme moyen de paiement (par exemple, les Bitcoins).
Ordre	Un ordre transmis à la Banque en utilisant un Service bancaire électronique.

Personnes Étroitement Associées	Les personnes étroitement associées de la PEP, à savoir 1° toute personne physique connue pour être, conjointement avec la PEP, le bénéficiaire effectif des entités ou des constructions juridiques ou pour entretenir d'autres relations d'affaires étroites avec une telle personne, 2° toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été créée <i>de facto</i> au profit d'une PEP.
Personne Politiquement Exposée ou PEP	Une personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique exposée au cours des vingt-quatre derniers mois conformément à la définition de l'article 5, 28°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Sont également des PEP, un membre de la famille directe d'une telle PEP ou une personne étroitement associée.
Plainte	L'expression de l'insatisfaction ou du mécontentement au sujet d'une prestation de services de la Banque.
Rabobank.be	Nom commercial de la succursale belge de la Coöperatieve Rabobank U.A., établie à Anvers, Uitbreidingstraat 86, boîte 3, à 2600 Berchem.
Services Bancaires Électroniques	Les services offerts par la Banque au Client pour disposer de son compte par le biais de l'Internet à l'aide d'Ordres ou pour effectuer d'autres opérations.
Site Web Rabobank.be	Le site Web de la Banque : www.rabobank.be , la partie tant publique que sécurisée, destinée aux Services Bancaires Électroniques.
Support durable	Tout instrument permettant à une personne d'enregistrer des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière lui permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.
Supports	Les biens mis à la disposition du Client par ou au nom de la Banque en ce qui concerne les Services Bancaires Électroniques, comme les digipass, random readers, cartes bancaires, applications hardware et logiciels.

US Person

Un Client est considéré comme *US Person* s'il remplit l'un des critères suivants :

- Il réside aux États-Unis (y compris sur les territoires américains de Puerto Rico, de Guam, des Îles Vierges américaines) ;
- Il est citoyen américain ;
- Il a ou avait une *US Green Card*. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur www.irs.gov.
- Il a passé au moins 183 jours aux États-Unis cette année et les deux années précédentes.

Art. 2. Les Conditions Générales

Ces Conditions Générales se composent des Dispositions Générales, d'une part, et des Conditions Particulières pour des produits ou services spécifiques d'autre part. Les Dispositions Générales s'appliquent intégralement à ces produits ou services, sauf si et dans la mesure où les Conditions particulières relatives à ces produits ou services y dérogent explicitement. Le Client peut consulter les présentes Conditions Générales sur le site Web Rabobank.be, sous l'onglet 'Document Center', conformément à l'article 13 des présentes Conditions Générales.

Les Conditions Générales forment le cadre général des relations contractuelles entre la Banque et son Client. Par l'utilisation des services de la Banque, le Client accepte les dispositions des présentes Conditions Générales. Le contrat-cadre établi entre le Client et la Banque par les présentes Conditions générales est à durée indéterminée.

Les Conditions Générales sont établies en néerlandais et en français. En cas de contradiction entre les différents textes, la version néerlandaise prévaut.

Le client ne pourra considérer comme un droit acquis les dérogations aux dispositions des Conditions Générales, accordées par la Banque, même à plusieurs reprises.

Si une disposition des contrats ou des règlements précités est contraire à une disposition légale ou réglementaire relative à la protection d'une certaine catégorie de personnes, cette disposition doit être considérée comme inapplicable à ces personnes.

Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur le 22 mars 2018 et sont immédiatement et pleinement applicables à l'ensemble des contrats conclus avec la Banque à partir du 22 mars 2018. Pour les Clients existants, les Conditions générales entrent en vigueur conformément à l'article 3 des présentes Conditions Générales. Toute contestation sera réglée en vertu des Conditions Générales, telles qu'elles s'appliquent à la date du fait contesté.

Les informations relatives au règlement des conflits d'intérêts de la Banque sont mises à disposition via le site Web Rabobank.be sous la rubrique '[Conflits d'intérêts](#)'.

La Banque, en tant que prestataire de services financiers, est inscrite auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AFM) sous le numéro 12000095, et autorisée à exercer ses activités au moyen d'une succursale en Belgique.

La Banque a souscrit au 'Code de conduite des banques' reprenant notamment les principes de base de bonne pratique bancaire. Le Client peut consulter ce code de conduite sur le site Web de Febelfin (www.bonnerelationbancaire.be).

Art. 3. Modification des Conditions Générales

La Banque se réserve le droit de modifier les Conditions Générales à tout moment. Elle notifiera de telles modifications au Client via le site Web Rabobank.be ainsi que par courrier électronique, et ce, au plus tard 2 mois avant la date proposée pour l'entrée en vigueur de la modification.

Si le Client n'est pas d'accord avec ces modifications, il pourra rompre par écrit la relation avec la Banque avant la date d'entrée en vigueur, conformément aux modalités reprises à l'article 9 des présentes Conditions Générales. Le Client qui n'a pas informé la Banque qu'il n'accepte pas les modifications avant la date proposée de leur entrée en vigueur sera censé avoir accepté les modifications des Conditions Générales.

1.1 LE CLIENT

Art. 4. Les personnes physiques

L'ouverture d'un Rabo Compte à vue est toujours requise pour obtenir accès aux autres produits d'épargne de la Banque. Les produits Internet pour la clientèle privée ne peuvent être ouverts et gardés qu'en euros et seulement par et pour des personnes physiques, ayant un domicile officiel et fiscal en Belgique.

Pour ouvrir un compte Rabo auprès de la Banque, le Client doit compléter électroniquement tout le formulaire de demande mis à la disposition par la Banque sur le site Web Rabobank.be, l'imprimer et le renvoyer par la poste à la Banque dûment signé par le(s) titulaire(s) de compte. Seules les demandes signées par le(s) titulaire(s) de compte qui parviennent à la Banque par ce formulaire pourront être prises en considération par la Banque.

Ce document doit être accompagné des preuves de légitimation requises : une copie recto/verso d'une carte d'identité valable. L'identification du Client s'effectue au moyen de ce formulaire de demande.

Le cas échéant, les Bénéficiaires Effectifs du Client sont identifiés individuellement conformément aux dispositions du présent article.

Les clients qui peuvent être qualifiés de PEP, de Membre de la famille directe d'une telle PEP ou de Personne étroitement associée en informent la Banque immédiatement au moyen du 'Questionnaire relatif à l'identification des Personnes Politiquement Exposées' disponible sur le site Web Rabobank.be, sous l'onglet 'Document Center'.

La Banque peut exiger à tout moment que des documents d'identification supplémentaires soient produits si elle le juge nécessaire, afin de permettre à la Banque de respecter son obligation d'identification du Client. Conformément à la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, la Banque est en droit d'interroger le Client sur son identification, ses activités professionnelles et économiques, le but et la nature escomptée de la relation bancaire ainsi que sur l'origine des fonds et sur les raisons d'une opération, de même qu'elle est en droit de se faire remettre tout document probant qui peut être raisonnablement demandé et dont la Banque peut conserver une copie le cas échéant.

Le Client informera immédiatement la Banque de toute modification apportée aux données initialement transmises et communiquera tous les faits qu'il y a lieu de notifier en vertu de dispositions légales.

La relation contractuelle entre la Banque et ses Clients étant basée sur la confiance mutuelle, la Banque n'engagera de relations qu'avec les Clients qu'elle accepte en vertu de sa politique d'acceptation des Clients.

Si le Client est déclaré juridiquement incapable, alors le (représentant légal du) titulaire du compte incapable doit prévenir la Banque sans délai et par écrit. Le compte est par conséquent bloqué par la Banque jusqu'au moment où un représentant légal du Client incapable soit enregistré auprès de la Banque. Avant d'enregistrer un représentant légal, ce dernier doit fournir à la Banque :

- (i) une demande écrite et dûment signée d'accès au Compte du titulaire incapable juridiquement
- et
- (ii) selon l'avis de la Banque, suffisamment de preuves écrites de sa représentation du titulaire du compte incapable
- et
- (iii) les preuves de légitimation décrites à l'alinéa 3 du présent article.

Si nécessaire, le représentant légal accepte par la signature du formulaire d'ouverture ou par la demande d'accès au Compte d'être solidairement responsable de l'accomplissement de ses obligations à l'égard du Compte.

Dès que possible, la Banque adresse au Client, par envoi ordinaire par la poste, son (ses) nouveau(x) numéro(s) de compte, et son digipass. Le code de démarrage pour l'accès à l'environnement de transaction sécurisé du site Web Rabobank.be doit être demandé par le client-même via l'écran de connexion sur le site publique Rabobank.be.

Dès que le Client dispose de ces données et du digipass, et qu'il a fait son premier virement vers son nouveau compte à partir d'un compte à son nom auprès d'une autre banque belge dotée d'un réseau d'agences, la relation avec le Client prend cours et le Client peut utiliser son Rabo Compte à vue et accéder à ses autres produits Internet par le biais du site Web Rabobank.be. Les preuves de légitimation qu'un titulaire de compte a fait parvenir à la Banque seront censées être valables pour tous les Comptes ouverts au nom du (des) même(s) titulaire(s), ainsi que pour ses enfants mineurs, dont il est le représentant légal.

Dans le cadre de l'exécution des présentes conditions, le Client élit domicile à la dernière adresse communiquée à la Banque.

En fonction du degré de risque, la Banque actualise les données d'identification de ses Clients et de leurs mandataires s'il apparaît que les informations dont elle dispose à leur sujet ne sont plus d'actualité. À cet effet, la Banque procède à une nouvelle vérification de l'identité du Client concerné conformément aux règles légales et réglementaires.

Art. 5. Les mineurs

Les fonds sur des comptes au nom d'enfants mineurs sont réputés appartenir à ces enfants. Les parents de l'enfant mineur s'engagent à gérer ces biens dans le seul intérêt de l'enfant, ce qui implique que ceux-ci ne peuvent être prélevés ou transférés que dans l'intérêt de l'enfant. Les parents certifient être pleinement responsables du respect de cette règle et exonèrent la Banque solidairement et indivisiblement de toute conséquence préjudiciable de son non-respect.

La Banque est autorisée à subordonner l'exécution de l'opération proposée à l'accord du Juge de Paix si elle doute que les fonds sont réinvestis ou utilisés dans l'intérêt de l'enfant mineur.

Sous réserve d'avis contraire écrit explicite du Client, la Banque part du principe que les deux parents exercent le droit de gestion des biens de leurs enfants mineurs. Pour la Banque, les actes d'un parent impliquent automatiquement le consentement de l'autre parent. Un parent a la possibilité de retirer les Services bancaires électroniques de ses enfants auprès de la Banque. S'il n'existe plus de consensus entre les deux parents, ils sont tenus d'en informer la Banque par écrit.

Si le droit de gestion des biens du mineur a été attribué exclusivement à un seul parent par décision de justice, les parents ont le devoir d'en avertir la Banque sans tarder et par écrit, moyennant production du jugement qui attribue exclusivement l'autorité sur la personne du mineur à un parent.

Tant que la Banque n'a pas été avertie des modifications qui précèdent, la décision des parents ou la décision judiciaire n'est pas opposable à la Banque et la Banque part du principe qu'un parent était d'accord avec les actes de l'autre et elle ne peut être tenue responsable des conséquences en découlant. En pareil cas, la Banque peut donner à l'autre parent l'accès aux Comptes de l'enfant mineur.

Si la Banque le juge utile, elle peut demander l'autorisation des deux parents ou du Juge de Paix.

Les règles susmentionnées s'appliquent également aux tuteurs dans la mesure où la législation ou une décision judiciaire n'y déroge pas.

Art. 6. Le titulaire du compte et le cotitulaire

Un Compte peut être ouvert au nom d'un ou de deux titulaires de compte (compte individuel – compte commun). Si un Compte est ouvert au nom de deux titulaires de compte, chacun d'eux a séparément un pouvoir de disposition complet du compte et ils sont réputés s'être donné réciproquement procuration. Les deux cotitulaires de compte sont tenus solidairement et indivisiblement envers la Banque au remboursement de tous les montants dus du chef de ce Compte. Chaque titulaire de compte est habilité à reconnaître le solde du Compte, laquelle reconnaissance est contraignante pour l'autre titulaire de compte. La Banque peut compenser une créance d'un ou de plusieurs titulaires de compte par l'avoir du Compte. Les deux titulaires de compte doivent donner leur consentement, s'ils souhaitent supprimer le Compte commun.

Art. 7. Modifications

Le Client doit informer la Banque par écrit de toute modification des données ou des documents qui lui ont été transmis. Le Client ou, le cas échéant, son représentant légal, doit avertir la Banque sans retard de toute modification de son domicile légal et de son adresse de correspondance, de son adresse de courrier électronique, de son numéro de téléphone, de sa situation juridique, comme le mariage, le divorce, la séparation de corps, la séparation de biens, la modification du régime matrimonial, la déclaration d'incapacité, la prolongation de la minorité, le domicile fiscal, son statut de *US Person* ou de 'Personne Politiquement Exposée', etc.

La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences du défaut ou du retard de communication de telles modifications (voir article 35 des Conditions générales). La correspondance est toujours envoyée valablement par la Banque à la dernière adresse communiquée par le Client.

La Banque n'a l'obligation de tenir compte d'une modification qui lui a été communiquée qu'à partir de la date à laquelle elle a envoyé l'accusé de réception de la modification au Client.

La Banque se réserve le droit, après une telle modification, et même si aucun avis n'en a été donné, d'exiger la production de tous les documents officiels appropriés qui lui permettront de juger qui peut disposer des avoirs.

La Banque n'a aucune responsabilité en soi concernant l'authenticité ou l'interprétation des pièces produites, et plus précisément lorsqu'il s'agit de documents d'origine étrangère.

Art. 8. Décès

La Banque doit être avertie dans les plus brefs délais et par écrit du décès du titulaire ou du cotitulaire du compte. Cela doit être fait par les héritiers et/ou les ayants droit envers qui les obligations du Client sont indivisibles, ainsi que par le(s) cotitulaire(s) du compte.

À défaut d'un tel avis ou en cas de réception tardive de cet avis, la Banque n'est pas responsable s'il est encore disposé, après le décès, des avoirs du défunt ou de son époux/épouse ou cohabitant légal.

Le décès bloque tous les Comptes du défunt ou dont celui-ci est cotitulaire et ceux de son époux(se) ou du cohabitant légal survivant. Le cotitulaire ou l'époux/épouse ou le cohabitant légal du défunt peut disposer au maximum de la moitié du montant détenu sur tous les comptes conjointement, mais jusqu'à concurrence d'un plafond de 5.000 euros.

La Banque peut encore créditer sur le Compte du défunt les fonds entrant sur ce Compte.

La Banque ne peut libérer les biens du défunt ou de son (sa) conjoint(e) qu'elle a bloqués qu'après avoir rempli les obligations fiscales qui lui sont imposées. À l'égard des obligations fiscales, le décès est réputé être intervenu à 00h00, le jour du décès.

Pour le paiement des montants dus au Client défunt ou la restitution de ses avoirs, la Banque peut se baser sur la présentation des pièces officielles qui constatent à suffisance la succession et les héritiers légaux à qui les fonds et les valeurs doivent être transmis, comme un acte de notoriété passé devant le notaire en vue du constat de la succession.

La Banque peut également demander l'accord commun des ayants droit, en ce qui concerne toutes les opérations ou tous les montants, que la Banque possède au nom du Client décédé.

La Banque s'acquitte des paiements sur la base des documents susmentionnés et ne peut être tenue responsable si, après le paiement, d'autres héritiers se présentaient encore et prétendaient à une partie des avoirs. Les héritiers sont tenus de se manifester auprès de la Banque le plus rapidement possible après le décès.

Les ayants droit sont solidairement responsables envers la Banque des obligations prises par le titulaire de compte défunt.

La Banque ne doit donner aux ayants droit du titulaire de compte aucune information concernant l'évolution du Compte avant la date de décès du titulaire de compte.

La Banque met fin aux ordres permanents après avoir pris connaissance du décès du (co)titulaire de compte et à la demande des ayants droit ou des autres cotitulaires de compte.

La Banque n'accepte aucune responsabilité concernant l'authenticité, la validité ou l'interprétation des pièces produites, et plus précisément en ce qui concerne les documents d'origine étrangère.

La correspondance se rapportant à la succession est envoyée, sauf instructions contraires, au dernier domicile connu du défunt. Cet envoi est valable en droit à l'égard de l'ensemble des héritiers et ayants droit.

La Banque se réserve le droit de facturer une commission conforme à la [liste des tarifs](#) pour le règlement du dossier de décès. La Banque est autorisée à retenir ces frais sur les avoirs du Client décédé ou les avoirs de l'époux/l'épouse survivant(e), si le couple n'était pas marié sous le régime de la séparation des biens.

Art. 9. Fin de la relation

Sauf clauses contractuelles contraires, la Banque a le droit de mettre fin à la relation sans indication du motif et moyennant un délai de préavis de 2 mois. Sous réserve de conventions particulières et de mesures judiciaires ou de dispositions légales (ou de leurs effets), le Client peut, à tout moment, mettre fin, totalement ou partiellement, à sa relation avec la Banque sans avoir à se justifier et moyennant un délai de préavis de 1 mois.

La partie qui souhaite mettre un terme à la relation en informe l'autre partie par lettre recommandée ou par message sécurisé. Le Client peut également utiliser le formulaire '[Demande de clôture de comptes](#)'. La preuve de l'envoi s'avérera suffisante par la production du récépissé de recommandé délivré par la poste. Le délai de préavis prend cours deux (2) jours calendrier après l'envoi de la notification susmentionnée. Toute lettre de préavis adressée au Client est réputée reçue si elle a été expédiée par la Banque au dernier domicile renseigné par le Client.

La résiliation visée à l'alinéa précédent est exempte de frais en ce qui concerne les comptes à vue et d'épargne. Le droit ci-dessus s'applique également sans réserve lorsque la relation couvre la qualité de représentant.

La Banque a le droit de mettre immédiatement fin à la relation avec le Client par notification unilatérale sans intervention judiciaire préalable, par simple notification écrite et sans remboursement de frais, dans les situations suivantes, sans que cette énumération soit limitative

- en cas de non-exécution grave, de négligence grave, de faute grave ou de fraude du Client ;
- si la confiance dans le Client est sérieusement ébranlée ;
- en cas de non-respect des engagements contractuels par le Client ;
- en cas de demande de report de paiement, de mise sous curatelle, de mise sous administration (d'une partie) du patrimoine ;
- si le client omet de transmettre à la Banque, à sa première demande, les documents d'identification supplémentaires ou les informations supplémentaires visés aux articles 4 et 10.1 ;ou
- en cas de décès du Client ;

À la résiliation des relations par la Banque, l'ensemble des dettes et des engagements du Client à l'égard de la Banque sont exigibles immédiatement et sans mise en demeure et il est mis fin à tous les services fournis au Client par la Banque.

Les conditions de débit convenues ou, à défaut, les conditions de débit standard et les clauses éventuelles de majoration restent en vigueur après la résiliation de la relation.

Tous les frais que la Banque doit supporter pour le recouvrement des dettes, la réalisation d'une sûreté ou l'exercice d'une créance sont à charge du Client.

Si la relation entre le Client et la Banque est résiliée, la Banque se réserve le droit d'exiger la restitution des Supports mis à la disposition du Client par la Banque.

Au terme, la Banque peut, aux risques du Client, mettre à la disposition du Client sans intérêts tous les avoirs en compte, y compris les intérêts auxquels il a droit en vertu des dispositions légales et réglementaires et des Conditions générales, et les verser sur un compte d'un établissement financier désigné par le Client. Si la résiliation intervient à l'initiative de la Banque, les frais payés par le Client pour les produits ou services dont il ne peut plus bénéficier seront remboursés *pro rata temporis* à partir du mois suivant la date de la clôture du compte jusqu'à la fin de la période pour laquelle des frais de gestion ont été payés. Après résiliation de la relation, les contrats individuels existant entre le Client et la Banque seront liquidés dès que possible, en respectant les délais en vigueur. Lors de cette liquidation, les Conditions générales restent applicables.

Lors de la rupture de la relation, les comptes du Client sont liquidés et le solde final lui est communiqué. Au besoin, et à la demande expresse de cet ex-Client, la Banque lui fournira par la suite des informations complémentaires sur l'évolution éventuelle de sa position débitrice. Cela ne signifie toutefois pas que cet ex-Client dispose encore de comptes personnels auprès de la Banque.

La Banque ne saurait en aucun cas être tenue responsable de tout dommage, quel qu'il soit, que le Client prétendrait avoir subi suite à la résiliation de la Relation avec le Client par la Banque.

Art. 10. Protection de la vie privée

1. Protection et traitement des données personnelles

La Banque collecte, conserve et traite certaines données de ses clients, ci-après dénommées les Données personnelles. Les Données personnelles sont soit collectées directement auprès des clients, soit collectées par des tiers qui les transmettent à la Banque. La Banque, en tant que responsable du traitement, veillera à ce que tout traitement des données s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en ce qui concerne la protection de la vie privée des personnes physiques, notamment la Loi du 8 décembre 1992, et conformément aux arrêtés d'exécution de cette loi et toute autre loi ou disposition nationale ou internationale applicable sur le plan de la protection des données. En engageant une relation avec la Banque, le Client autorise la Banque à traiter ses Données à caractère personnel conformément aux dispositions du présent article. Le Client donne également son accord pour la collecte, la conservation et le traitement des Données à

caractère personnel de ses enfants mineurs et/ou des personnes au nom desquelles il peut légalement donner son accord.

En outre, le traitement de Données à caractère personnel par la Banque n'est autorisé que dans l'un des cas suivants :

- lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
- lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée qui peut prétendre à une protection au titre de cette loi.

Si le Client ne souhaite pas fournir les Données à caractère personnel demandées par la Banque, celle-ci peut refuser d'engager une relation avec ce Client ou mettre un terme à une relation déjà existante.

Les tiers qui communiquent des Données personnelles à la Banque le font également dans le respect des lois et règlements en vigueur et ont notamment veillé à ce que les personnes dont ils traitent les données soient informées qu'ils rassemblent, traitent et peuvent transmettre leurs Données personnelles.

Les Données personnelles collectées et traitées concernent les données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance), les coordonnées (adresse postale et électronique, numéro de téléphone fixe et mobile), la nationalité, l'état civil, le numéro de registre national dans la mesure où la législation l'autorise et en vertu de celle-ci, les données familiales, les données bancaires, fiscales et financières, les données relatives à la profession, à la fonction, les données relatives aux revenus et autres données patrimoniales, les données d'identification électroniques en ce compris les actes accomplis dans le volet sécurisé du site Web Rabobank.be, et l'ensemble des autres renseignements, données et informations nécessaires ou utiles au déroulement ultérieur de la relation avec la Banque. Les communications téléphoniques ne sont enregistrées et traitées par la Banque qu'à des fins éducatives et de contrôle de qualité, et ce, conformément à l'article 128, alinéa 3, de la Loi du 13 juin 2005 relatives aux communications électroniques.

Les Données personnelles sont traitées en premier lieu en vue de l'exécution des opérations bancaires et des services de la Banque, en exécution des contrats que la Banque a conclus avec ses Clients. Tout contrat entre la Banque et le Client est archivé par la Banque.

À sa demande auprès de la Banque, le Client peut en obtenir une copie ou une reproduction. Par ailleurs, la Banque peut utiliser les Données personnelles à des fins d'information interne, telles que la tenue à jour des données et des historiques de précédents contrats ou de transactions déjà effectuées. La Banque peut également utiliser les Données personnelles à des fins de contrôle, telles que la détection et/ou le traitement approprié et/ou la prévention d'irrégularités et d'actes frauduleux et/ou de pratiques de blanchiment.

La Banque peut en outre utiliser les Données personnelles afin d'informer ses Clients, par courrier, par e-mail ou par téléphone sur d'autres produits et services offerts par la Banque, sur des actions et promotions spéciales.

Le Client peut toujours s'opposer gratuitement au traitement de ses Données à caractère personnel à des fins de marketing direct, sans aucune conséquence sur l'exécution des contrats ou des services de la Banque.

Par ailleurs, le Client peut également s'opposer, pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière, à ce que des données le concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf lorsque la légitimité du traitement est basée sur une obligation légale ou que le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat. Les Clients doivent, à cet effet, envoyer une requête écrite accompagnée d'une copie de leur carte d'identité à Rabobank.be, Service Clientèle, Uitbreidingstraat 86 boîte 3, 2600 Berchem (Anvers), ou par e-mail à info@rabobank.be.

Les fins supplémentaires éventuelles pour lesquelles les Données à caractère personnel peuvent être traitées sont indiquées dans les déclarations de la Banque auprès de la Commission de la protection de la vie privée que le Client peut consulter sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>.

La Banque peut mettre les Données personnelles de ses Clients à la disposition de sociétés appartenant au Groupe Rabobank. La liste des sociétés qui en font partie sera communiquée sur simple demande. Ces sociétés peuvent utiliser les Données personnelles des Clients à des fins administratives et commerciales, pour la gestion des risques, la sécurité et la lutte contre la fraude, et ce, dans les mêmes conditions que la Banque elle-même. En vue d'une gestion commune et efficace des données personnelles au niveau du groupe, la Banque peut également traiter, dans son propre intérêt et dans l'intérêt des autres sociétés appartenant au groupe, les Données personnelles qui ont été collectées sur ses Clients dans les autres sociétés, conformément aux dispositions du présent article. Le Client se déclare également d'accord avec la transmission de ses Données personnelles à des pays situés en dehors de l'Espace économique européen et comprend que la Banque ne peut garantir à tout moment que le pays en question offre un niveau de protection adéquat des Données à caractère personnel.

Pour l'exécution de certaines opérations, par exemple l'exécution de transferts nationaux et internationaux de fonds, la Banque a recours aux services de prestataires externes. La Banque peut transférer les Données personnelles à ces prestataires de services externes. Ces prestataires de services externes ont conclu des contrats écrits avec la Banque, dans lesquels des garanties sont données pour la protection des Données personnelles mises à disposition.

La Banque exigera donc des prestataires de services externes qu'ils prennent des mesures techniques et organisationnelles adaptées afin de veiller à ce que les Données personnelles mises à disposition par la Banque soient traitées de façon sûre et restent confidentielles. La Banque veillera à ce que ces prestataires de services externes aient uniquement accès aux données qui leur sont nécessaires pour l'exécution de leurs missions.

La Banque ne peut être tenue responsable des opérations de ces prestataires externes, de même que lorsqu'elle-même ou ces prestataires de services externes transfèrent (sont tenus de transférer) ces Données personnelles en raison d'une disposition légale belge ou étrangère, si un intérêt légitime le justifie, de même qu'au motif d'une injonction émanant d'une autorité de surveillance ou administrative, dans le cadre d'une enquête de police ou de justice, ou sur la base d'une décision judiciaire.

La Banque veille à ce que seules certaines catégories de personnes au sein de son entité aient accès aux Données personnelles des Clients. Le but est de faire en sorte que seules ces catégories qui ont besoin d'avoir accès à ces données pour l'exercice de leur fonction puissent y avoir accès. Les personnes qui bénéficient d'un tel accès se sont en outre engagées, à l'égard de la Banque, à observer la discrétion et la confidentialité nécessaires.

Le Client a lui-même le droit de s'opposer à tout moment à l'accès aux Données personnelles qui sont traitées à son sujet et a le droit de faire rectifier les données collectées et tenues à jour sauf lorsque la loi ne le permet pas. Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Client s'opposerait au traitement de ses Données personnelles par la Banque comme décrit ci-dessus, cela peut impliquer que la Banque ne soit pas en mesure d'exécuter les contrats conclus et/ou garantir les services auxquels le Client a normalement droit. Il est possible d'obtenir davantage d'informations sur le traitement des données auprès de la Commission belge de la protection de la vie privée.

FATCA

En vue de prévenir l'évasion fiscale par des *US Persons*, la loi 'FATCA' (*Foreign Account Tax Compliance Act*) oblige les institutions financières situées en dehors des États-Unis à transmettre à l'administration fiscale américaine certains renseignements sur des clients relevant de la définition de *US Person*, afin d'éviter la retenue à la source de 30 % sur certains paiements d'origine américaine (EU).

En vertu d'une convention (*Intergovernmental Agreement* ou 'IGA') conclue entre les États-Unis et la Belgique, les règles de la loi FATCA s'appliquent également dans la législation belge. La Banque a notamment l'obligation d'identifier les Clients qui sont des *US Persons*. Si le Client est identifié comme *US Person*, il est procédé à un échange d'informations, conformément à la législation belge transposant l'IGA entre la Belgique et les États-Unis.

Dans le cadre de l'obligation qu'a la Banque d'identifier les *US Persons*, le Client est tenu de remplir le document 'Déclaration situation fiscale États-Unis', disponible sur le site Web Rabobank.be, sous l'onglet 'Document Center'. Les Clients qui, au cours de la fourniture des services, peuvent être qualifiés de *US Persons* sont tenus d'en informer la Banque sans délai et par écrit.

CRS

En vue d'éviter la fraude transfrontalière et l'évasion fiscale, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a développé une norme mondiale pour l'échange automatique transfrontalier de renseignements relatifs aux comptes financiers à des fins fiscales. Suite à ces travaux, le champ d'application de l'échange automatique d'informations tel que prévu par la directive 2011/16/UE a été élargi au niveau européen.

Cette directive modifiée a été mise en œuvre en Belgique par la *Loi du 10 décembre 2015 régissant la communication des informations relatives aux comptes financiers, par les institutions financières belges au SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique d'informations au niveau international et à des fins fiscales.*

Sur la base de cette loi, la Banque communique à l'autorité belge compétente les informations concernant tout Compte déclarable ouvert chez elle.

Ces renseignements doivent être communiqués à l'autorité belge compétente à intervalles réguliers et ce, pour la première fois, en ce qui concerne l'année 2016.

Le Client dispose toujours du droit de demander l'accès aux données spécifiques que la Banque a communiquées ou communiquera concernant un Compte déclarable. En cas de données inexactes, le Client a le droit de les faire rectifier par l'institution financière qui a fait la communication.

La Banque conserve les données communiquées à l'autorité belge compétente durant sept (7) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle elle a communiqué ces fichiers de données à cette autorité.

2. Cookies

Afin d'offrir un meilleur service au Client, il est fait usage de 'cookies' en certains endroits du site Web Rabobank.be. Un 'cookie' est un fichier texte qui comprend des informations sur le comportement de la personne qui visite un site Internet. Un *cookie* est créé par un programme sur le serveur du site Internet mais est conservé sur le disque dur de l'ordinateur de l'internaute. Lors d'une prochaine visite sur le site Internet, le contenu du *cookie* peut être récupéré par le serveur du site Internet. Les *cookies* qui sont créés par le site Web Rabobank.be permettent d'harmoniser les services aux besoins spécifiques de chaque Client, lesquels peuvent être identifiés à l'aide de ces *cookies*.

Certains *cookies* qui sont créés par le site Web Rabobank.be comprennent des données ayant trait à la langue sélectionnée par le Client, afin que le Client ne doive pas à nouveau introduire ces données lors de chaque visite sur le site Web Rabobank.be.

La Banque traite en outre les données sur le Client enregistrées par les *cookies* afin de créer des statistiques ayant trait au site Web Rabobank.be et améliore ainsi son contenu. Ces *cookies* sont nécessaires pour le fonctionnement du site Web sécurisé de la Banque. En acceptant les présentes Conditions générales, le Client accepte l'utilisation de ces *cookies*.

La plupart des navigateurs Internet sont automatiquement paramétrés pour accepter les *cookies*. En modifiant les paramètres de son navigateur Internet, le Client peut toutefois veiller à être averti chaque fois qu'un *cookie* est envoyé ou encore refuser que des *cookies* soient créés ou conservés sur son disque dur. La Banque ne peut toutefois garantir l'accès au site Web Rabobank.be si l'utilisateur refuse la création de *cookies*.

De plus amples informations concernant les cookies sont mises à la disposition du Client sur le [site Web Rabobank.be](http://www.rabobank.be).

3. Variables environnementales

Si le Client visite le site Web Rabobank.be, les données personnelles suivantes, appelées variables environnementales, sont envoyées à la Banque et sont stockées par elle via le programme de navigation du Client:

- Son adresse TCP/IP (numéro d'identification de l'ordinateur de l'internaute sur Internet),
- La marque et la version de son programme de navigation et de son système de gestion,
- La langue choisie par le Client, et
- Toutes les informations sur les pages du site Web Rabobank.be que le Client a visitées et celles d'autres sites Internet à partir desquels le Client a eu accès au site Web Rabobank.be.

Ces dernières données sont traitées par la Banque afin de pouvoir tenir compte des éléments propres à la configuration de l'ordinateur du Client et afin de pouvoir envoyer les pages Internet demandées dans un format adéquat, afin d'établir des statistiques sur le site Web Rabobank.be et afin de pouvoir assurer une amélioration du site Web Rabobank.be.

4. Point de Contact Central

La législation fiscale oblige la Banque à communiquer certaines données au nom de ses clients au Point de Contact Central (PCC) tenu par la Banque Nationale de Belgique ('BNB').

Cette communication porte sur l'identification du client, la liste des comptes dont le client est titulaire ou cotitulaire et la liste des contrats que le client a conclus avec la Banque.

Cette communication se fera sur une base annuelle, au plus tard le 31 mars, et portera sur l'année civile précédente.

Les données sont enregistrées dans le PCC auprès de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

La Clientèle de la Banque dispose du droit de prendre connaissance des données tenues par la BNB. Si ces données ne sont pas correctes, le client a le droit de demander à la Banque leur rectification ou leur suppression. Dans ce cadre, le Client tient compte des conditions d'identification et de forme figurant dans l'Arrêté royal du 17 juillet 2013, ainsi que des documents requis pour appuyer sa demande.

Les données relatives à l'identification sont conservées dans le PCC pendant 8 ans à compter de la date de clôture de la dernière année calendaire par rapport à l'année qui a vu la communication des données d'identification.

Les données portant sur un Compte sont conservées pendant 8 ans à compter de la date de clôture de l'année calendaire au cours de laquelle le compte a été clôturé.

Les données portant sur le contrat sont conservées pendant 8 ans à compter de la date de clôture de l'année calendrier au cours de laquelle le contrat est échu.

Art. 11. Plaintes

Toute Plainte au sujet des services bancaires fournis par la Banque doit être communiquée à la Banque par le Client dans les plus brefs délais.

Le Client s'engage à consulter ses extraits de compte et annexes au moins tous les trente jours. Le Client s'engage également à consulter, au moins une fois par quinzaine, les messages à caractère non commercial. Par message à caractère non commercial, il faut entendre toute notification ou information personnellement adressée au client, exception faite des informations relatives aux comptes et des messages à caractère purement publicitaire.

Le Client est tenu d'informer la banque sans retard, et au plus tard dans les treize mois suivant la date de valeur de l'inscription au débit ou au crédit de son compte, de toute contestation relative à une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, conformément au Livre VII du Code de droit économique, pour autant que les deux conditions suivantes soient réunies :

- l'opération se rapporte à un paiement en euro ou dans une autre monnaie d'un pays situé dans l'Espace Économique Européen (EEE) ;
- les banques concernées sont toutes deux établies au sein de l'EEE.

Tout Client doit communiquer à la Banque toute autre contestation relative à sa correspondance, à ses extraits de compte, leurs annexes ou à toute autre communication dans les trois mois qui suivent leur mise à disposition.

À défaut de réaction du Client dans les délais précités, le contenu du document, de la lettre, de l'extrait de compte mentionnant le solde, ainsi que le contenu des messages non commerciaux sont irrévocablement considérés comme intégralement acceptés par le Client qui, de ce fait, est réputé renoncer à tout droit de contestation.

Le délai de prescription stipulé à l'article 26 concernant l'introduction d'un recours judiciaire contre la Banque commence, le cas échéant, à courir à la date de la plainte formelle déposée en temps utile et s'il est porté à la connaissance de la Banque au numéro de téléphone 03-289 29 99 ou par e-mail à info@rabobank.be ou par courrier adressé à Rabobank.be, Service Clientèle, Uitbreidingstraat 86, boîte 3, 2600 Berchem (Anvers).

La Banque a souscrit aux Règles de conduite relatives au traitement des plaintes applicables au secteur financier et est tenue par le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Dans un délai de 5 jours ouvrables, le Client reçoit un accusé de réception à moins qu'une réponse sur le fond ne soit fournie dans ce délai. La Banque informe le Client de la personne qui est compétente pour le suivi de la Plainte ainsi que du délai dans lequel la Banque espère résoudre la Plainte. La Banque examine la Plainte et s'efforce, au plus tard un mois après réception de la Plainte du Client, d'y apporter une réponse formelle et une solution. Si la Banque ne peut proposer de solution à la Plainte dans un délai d'un mois, le Client en est informé.

Lorsque la réponse définitive ou la solution définitive apportée à une plainte ne répond pas entièrement à l'exigence du Client, cette réponse est accompagnée d'une explication dûment étayée de la position de la Banque. Le Client peut par ailleurs s'adresser à :

- **pour les produits d'épargne ou d'investissements :**
Ombudsfin asbl
Ombudsman en conflicts financiers
North Gate II

Boulevard du Roi Albert II n° 8, 1000 Bruxelles
www.ombudsfin.be
Tél. : 02-545 77 70

Fax : 02-545 77 79

E-mail : ombudsman@ombudsfin.be

- **pour toutes autres Plaintes :**

Service de Médiation pour le Consommateur

Boulevard du Roi Albert II nr 8, 1000 Bruxelles

<http://mediationconsommateur.be>

Tél. : 02-702 52 00

Fax : 02-808 71 20

E-mail : contact@mediationconsommateur.be

S'il existe un Service de médiation spécialisé, votre Plainte sera transmise à ce service. Dans le cas contraire, le Service de Médiation pour le Consommateur se chargera de la traiter.

- **pour les produits d'assurances :**

Ombudsman des assurances

square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles

www.ombudsman.as

Tél. : 02-547 58 71

Fax : 02-547 59 75

E-mail : info@ombudsman.as

Les parties conservent toutefois le droit de soumettre leur réclamation au tribunal compétent. Si l'une des parties rejette la proposition de règlement du différend, elle peut donc encore toujours saisir le tribunal compétent.

1.2 CORRESPONDANCE

Art. 12. Choix de la langue

Tous les documents, y compris les présentes Conditions générales et la demande d'ouverture d'un compte peuvent, au choix du Client, être obtenus en néerlandais ou en français. En cas de contradiction entre les différents textes, la version néerlandaise prévaudra. Le Client peut communiquer avec la Banque dans l'une de ces langues. Si le Client a conclu un contrat en néerlandais ou en français avec la Banque, le néerlandais ou le français régira la relation contractuelle pendant la durée du contrat. Le Client peut toujours faire modifier cette langue.

Art. 13. Correspondance

Toutes les communications sont considérées comme valablement faites au Client si elles sont clairement faites par la Banque par l'intermédiaire du site Web Rabobank.be, sont envoyées par courrier électronique à l'adresse e-mail indiquée par le Client, ou si elles sont envoyées à la dernière adresse donnée par le Client. Le Client accepte expressément que les informations puissent être transmises via le site Web Rabobank.be, où les informations actuelles sont tenues à jour et accessibles sans interruption pour le Client pendant un délai raisonnable et peuvent être téléchargées et enregistrées sur un Support Durable. La Banque conseille au Client de conserver et/ou imprimer les informations fournies par elle. Le Client accepte en outre que la Banque corresponde avec lui par courrier électronique à l'adresse e-mail qu'il a communiquée à la Banque. Le Client reconnaît que cette forme de transmission d'informations s'inscrit dans le contexte dans lequel il fait des affaires avec la Banque et s'engage à consulter ces informations avant toute transaction.

Le Client s'engage à se connecter régulièrement sur le volet sécurisé du site Web Rabobank.be et à prendre connaissance des informations qui y sont fournies.

Le Client a toujours le droit de modifier la technique utilisée pour la communication à distance, sauf lorsque ce n'est pas compatible avec le contrat conclu ou la nature du service financier fourni par la Banque. La correspondance qui n'est pas envoyée au Client par voie électronique est envoyée aux frais du Client selon les tarifs en vigueur dans la [liste tarifaire](#), à la dernière adresse (de correspondance) indiquée par lui.

Tout changement d'adresse doit être communiqué par écrit à la Banque. La correspondance est en tout cas envoyée valablement à la dernière adresse donnée et la Banque n'est pas responsable de dommages éventuels si le Client n'a pas communiqué son changement d'adresse en temps opportun.

La Banque se réserve le droit, selon son propre choix, d'envoyer la correspondance au Client par voie électronique ou sur papier à l'adresse qu'il aura indiquée à chaque fois qu'une disposition légale ou réglementaire l'impose ou lorsqu'elle l'estime utile au vu de l'urgence ou de l'importance de la correspondance.

Toutes les communications au Client sont considérées comme reçues trois jours calendrier après la date de l'envoi de la communication, ou trois jours après que l'information a été placée sur le site Web.

Le Client marque explicitement son accord avec l'utilisation de sa communication électronique par la Banque comme preuve de transactions commerciales ou autres communications d'affaires concernant le Client. L'enregistrement de la communication électronique a valeur de preuve concernant le contenu, la date et l'heure de la communication. Ces preuves sont fournies par une reproduction quelconque de l'enregistrement.

S'il y a plusieurs titulaires de compte, la correspondance concernant le compte commun est valablement envoyée à tous les titulaires à l'adresse indiquée de commun accord par les titulaires.

En cas de défaut d'indication d'une telle adresse, la correspondance est valablement envoyée à tous les titulaires à l'adresse d'un d'entre eux. Les documents, la correspondance, les Supports, les Codes de protection et autres objets envoyés par la Banque au Client ou à un correspondant, voyagent aux risques de la Banque.

Renseignements

À la demande du Client, la Banque peut lui fournir des renseignements dans la mesure où cela ne met pas en péril son obligation de discrétion professionnelle.

Les renseignements fournis au Client constituent seulement un élément d'évaluation pour le Client. Le Client est donc lui-même responsable de l'usage qu'il fait de ces renseignements et la Banque ne peut être tenue pour responsable d'une quelconque conséquence préjudiciable qui en découle.

Art. 14. Les extraits de compte

Les extraits de compte sont mis gratuitement à disposition par la Banque par le biais du site Web Rabobank.be. Cela vaut aussi pour l'extrait annuel qui est mis à disposition au début de chaque année avec mention de tous les frais et intérêts appliqués l'année précédente sur le Compte.

Après chaque opération réalisée sur un compte ou au terme d'une période donnée, la Banque met des extraits de compte, accompagnés ou non d'annexes, à la disposition du Client ou de son représentant. Ces extraits indiquent les opérations effectuées sur le Compte ainsi que les soldes, anciens et nouveaux ; ils permettent au Client de suivre et de contrôler les opérations et les soldes de son Compte. Les Clients peuvent consulter, enregistrer et imprimer ces informations via le site Web Rabobank.be.

Les extraits de compte sont uniquement mis à la disposition du Client par voie électronique ou au moyen d'un support d'information électronique (voir article 13). Le Client s'engage à demander régulièrement ces informations, et ce, au moins une fois par trimestre.

Les extraits de compte mentionnent toutes les opérations effectuées depuis la communication du dernier extrait. Sauf preuve contraire, les extraits électroniques font preuve des opérations qu'ils relatent. Des duplicata en version papier peuvent être obtenus contre rémunération.

Le Client doit immédiatement prévenir la Banque de toute erreur éventuelle relative au Compte. Il peut le faire par e-mail adressé à info@rabobank.be ou par la poste au Service Clientèle, Uitbreidingstraat 86 boîte 3, 2600 Berchem (Anvers).

Le Client s'engage à consulter ses extraits de compte et annexes au moins tous les trente jours.

1.3 FRAIS ET TARIFS

Art. 15. Frais et tarifs

La Banque énumère ses tarifs pour ses produits et services sur le document '[liste tarifaire](#)' disponible sur le site Web Rabobank.be. En dehors des frais et charges qui sont prélevés par la Banque, le Client peut encore être redevable d'autres frais, y compris les taxes en relation avec les services fournis par la Banque.

L'offre de produits et de services repris dans le document '[liste tarifaire](#)' ainsi que les tarifs et les conditions qui sont prévus dans ce document peuvent être modifiés, majorés, limités ou élargis par la Banque à tout moment, moyennant préavis de 2 mois, en ce qui concerne les modifications des tarifs, notifiés par le biais du site Web Rabobank.be ou par e-mail sécurisé sur le site Web Rabobank.be. Cette notification préalable ne s'applique pas aux modifications des conditions de taux (voir article 7 des Conditions particulières).

La Banque se réserve le droit d'imputer des frais au Client lorsque celui-ci fait une utilisation exagérée des mesures de correction ou de prévention, telles que le fait de devoir refuser de façon réitérée des ordres de paiement. La Banque en informera le Client au moins 2 mois à l'avance par le biais du site Web Rabobank.be ou par e-mail. Si, par suite de la modification des tarifs, le Client ne souhaite plus utiliser les produits ou les services proposés, il doit en informer expressément la Banque par lettre ou par e-mail avant l'entrée en vigueur des modifications tarifaires. À défaut, le Client est censé accepter les modifications.

Si le montant des indemnités n'est pas convenu au préalable entre le Client et la Banque, la Banque imputera les indemnités usuelles.

La Banque peut débiter le Compte du Client de plein droit de ces frais. Si l'imputation de ces frais fait apparaître un solde débiteur sur le Compte, le Client s'engage à apurer ce solde négatif immédiatement sans devoir pour cela être mis en demeure au préalable par la Banque.

Les frais de téléphone sont à charge du Client, ainsi que les frais de son compte chez un fournisseur de service Internet. Le Client supporte aussi tous les frais relatifs à ses appareils, ses logiciels d'exploitation et tous ses programmes propres, y compris tous les autres frais qui lui sont propres.

1.4 AUTRES DISPOSITIONS

Art. 16. Information au Client

La Banque a le droit de se fier à toutes les informations données par le Client et de lui demander toute information complémentaire. Si le Client refuse de transmettre ces informations complémentaires, la Banque est dans l'impossibilité d'agir dans les meilleurs intérêts du Client.

La Banque se réserve le droit de vérifier l'authenticité des documents présentés par le Client et l'exactitude des données qu'il fournit auprès d'instances publiques et privées telles que le registre de la population et des étrangers. La Banque décline toute responsabilité en cas de faute concernant l'authenticité ou la validité des documents fournis ou le contenu des informations qui lui sont transmises en général.

Art. 17. Intervention de tiers

Lors de l'exécution d'ordres du Client et de l'exécution d'autres contrats avec le Client, la Banque est habilitée à faire usage des services de tiers.

La Banque fera preuve de la minutie nécessaire dans le choix de ces tiers.

Art. 18. Sûretés

Sauf convention contraire et dans la mesure où leurs modalités de fonctionnement le permettent, tous les comptes débiteurs et créditeurs et tous les avoirs au nom du Client, de quelque nature que ce soit, font partie d'un seul et même compte. La Banque a le droit, à tout moment et dans les limites fixées par la loi, d'effectuer des transferts entre les différents Comptes moyennant une simple notification. Cela vaut pour tous les Comptes, y compris mais pas uniquement lorsque différentes conditions et/ou différents taux d'intérêt s'appliquent, lorsqu'il s'agit de Comptes aux dénominations différentes.

La Banque a à tout moment le droit de transférer les soldes des Comptes présentant un solde débiteur vers des Comptes présentant un solde créditeur et inversement, sans qu'il y ait notification de la compensation décrite ci-dessus.

Si le Client omet de respecter un engagement vis-à-vis de la Banque, cette dernière peut à tout moment, même après un concours, sans avis préalable ni mise en demeure, compenser toutes les créances qu'elle possède envers le Client avec toutes les créances que ce dernier possède envers elle à concurrence de leurs parts respectives, que ces créances soient exigibles ou non.

S'il existe plusieurs créances et dettes réciproques, la compensation se fera d'abord sur la partie non garantie des dettes et, dans ces dettes, d'abord sur les intérêts moratoires, puis les intérêts, les frais et commissions et ensuite le montant principal. Ce n'est qu'ensuite que la compensation se fera sur la partie garantie des dettes dans l'ordre exposé ci-dessus.

Si le Client ne remplit pas ses obligations envers la Banque, de quelque chef que ce soit, tout ce qu'il doit à la Banque est immédiatement exigible et la Banque est habilitée, selon son choix, à réaliser toutes les sûretés ou une partie d'entre elles sans sommation ou mise en demeure préalable au moment et de la façon qui lui apparaissent souhaitables, afin de récupérer des recettes la somme due selon les livres de la Banque, y compris les intérêts et les frais.

Quelles que soient les conditions mentionnées ci-dessus, la Banque aura toujours le droit de réclamer l'apurement d'un solde débiteur enregistré séparément sans tenir compte des soldes créditeurs d'autres Comptes ou d'autres avoirs.

Aucune compensation de dette n'est appliquée aux comptes qui doivent conserver une individualité propre en vertu de dispositions légales ou suite à un contrat particulier entre la Banque et le Client.

Si elle dispose de raisons fondées à cet effet, la Banque peut bloquer temporairement les avoirs du Client. Elle le fera par exemple dans les cas suivants :

- en cas de négligence grossière, de faute lourde ou de tromperie de la part du Client ;
- lorsque certaines mesures ne peuvent pas être appliquées par la voie judiciaire avec la rapidité requise ;
- dans le cadre de l'obligation légale contraignante ;
- pour des raisons de sécurité ;
- lorsque la Banque soupçonne une utilisation illégale ou frauduleuse ou un abus du Compte du Client.

Et ce, sous réserve du droit de la Banque de refuser des ordres de paiement.

La Banque peut également, sans toutefois y être obligée, tenir compte d'une opposition extrajudiciaire, entre les mains de la Banque, faite par des tiers sur les avoirs du Client, tant que cette opposition est motivée et effectuée par écrit. À la suite de cette opposition, la Banque rendra les avoirs du Client indisponibles pour une durée limitée afin d'offrir à la partie qui fait opposition la possibilité d'introduire une procédure appropriée.

La Banque ne peut pas être tenue pour responsable de la notification au Client qui subit l'opposition ni des éventuels effets préjudiciables qui découlent de la mesure susmentionnée.

Art. 19. Rectification d'erreurs

Le Client mandate la Banque pour rectifier les erreurs, quelles qu'en soient la nature et la cause, imputables à la Banque, à d'autres sociétés du Groupe Rabobank ou à un autre établissement financier agissant dans le cadre de l'exécution d'une transaction, sans devoir recevoir d'ordre préalable à cet effet du Client.

Art. 20. Législation applicable – Attribution de compétence

Les relations entre la Banque et ses Clients sont régies par le droit belge. En cas de litige, sont seuls compétents les tribunaux d'Anvers, sous réserve du droit de la Banque et du Client d'introduire le litige devant toute autre juridiction compétente. En cas de contestations, la version néerlandaise de ces Conditions générales est contraignante.

Art. 21. Fiscalité

Le Client est tenu au respect des obligations fiscales imposées par la réglementation de l'État de son domicile concernant les avoirs et les valeurs qu'il confie à la Banque, ainsi que les revenus qu'ils génèrent.

L'exonération ou la renonciation à la perception du précompte mobilier qui serait appliquée par la Banque sur les comptes et sur les produits proposés par elle ne peut être interprétée comme reconnaissance expresse ou implicite de la Banque qu'aucun impôt ne serait dû sur les revenus auxquels s'applique l'exonération. L'exonération ou la renonciation ne dispense en aucune façon le Client de procéder à cet égard aux vérifications nécessaires et, le cas échéant, aux déclarations (notamment fiscales).

Art. 22. Devoir de discrétion de la Banque

La Banque est soumise à un devoir de discrétion professionnel. À l'exception des termes de l'article 10 des présentes Conditions générales, la Banque ne communique aucune donnée de Clients, sauf autorisation expresse de ces derniers ou en cas d'obligation légale ou s'il existe un intérêt légitime pour la communication.

Art. 23. Contrats à distance

La Banque offre uniquement des services financiers en ligne par l'intermédiaire du site Web Rabobank.be.

Sauf exceptions légales ou réglementaires, tout Client-consommateur faisant appel aux services de la Banque dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendrier pour dénoncer le contrat de services financiers conclu à distance sans devoir se justifier et sans pénalité. Ce délai prend effet le jour de la conclusion du contrat à distance ou le jour où le Client a reçu les conditions du contrat, si cela se fait plus tard.

La notification est considérée comme effectuée à temps si elle est envoyée par écrit ou sur un Support Durable disponible et accessible pour la Banque avant l'expiration du délai, la charge de la preuve concernant l'exercice en temps utile du droit de rétractation précité incombant au Client.

Le droit de révocation ne s'applique pas non plus aux contrats entièrement exécutés par les deux parties à la demande expresse du Client avant que ce dernier ne fasse usage de son droit de révocation.

En outre, le droit de révocation s'applique uniquement au contrat initialement conclu avec le Client pour des services déterminés et pas aux opérations successives ou aux opérations distinctes de même nature réparties dans le temps.

Le Client accepte que l'exécution du contrat commence déjà avant la fin du délai de révocation.

Art. 24. Cession de contrats

La Banque a le droit de céder à une tierce partie l'ensemble ou une partie de ses droits et obligations découlant de son contrat avec le Client, et ce, sans autorisation du Client, dans la mesure où les garanties pour le Client ne sont pas réduites. Le Client conserve en outre, en cas de transfert de ce type à une tierce partie, le droit de mettre fin à la relation avec la Banque conformément aux dispositions de l'Article 9 des présentes Conditions générales.

Art. 25. Les comptes dormants

Les produits Internet n'ayant plus fait l'objet d'une intervention active (toute opération à l'initiative du Client ou tout contact du Client avec la Banque) de la part du Client (dans sa qualité de titulaire ou cotitulaire ou, le cas échéant, ses ayants droits et représentant légal, ayant le pouvoir de disposer des avoirs sur le Compte Dormant) durant au moins cinq ans sont considérés comme des Comptes Dormants dans le cadre de la loi.

Si le Client, après la période de recherche, ne peut plus être retrouvé par la Banque, la Banque est tenue légalement de transférer ces avoirs, après déduction de tous les frais, à la Caisse des Dépôts et Consignations de la manière prévue par la loi. Ce transfert est libératoire pour la Banque.

Art. 26. Prescription

Toute action contre la Banque se prescrit après un délai de cinq ans, sous réserve de l'application de délais de prescription conventionnels ou légaux plus courts.

Ce délai de cinq ans commence à courir à partir de la date d'introduction d'une plainte formelle déposée en temps utile.

À défaut de plainte, il prend cours à la date du fait générateur de la réclamation.

Art. 27. Responsabilité

La responsabilité de la Banque envers le Client du chef d'un manquement de la première nommée ne saurait en aucun cas donner lieu à une indemnisation pour dommages indirects de nature financière, commerciale ou autre. La Banque ne saurait être tenue responsable des dommages directs ou indirects découlant, pour ses clients, d'une désorganisation totale ou partielle de ses services due à un cas de force majeure.

Par dommages indirects, il faut notamment entendre : l'augmentation des frais généraux, la perturbation de l'organisation, la poursuite de la fourniture de prestations, la perte de bénéfice, de notoriété, de clientèle ou d'économies escomptées.

La force majeure est un événement imprévisible, indépendant de la volonté de l'une des parties et qui rend impossible ou entrave sérieusement l'exécution de ses engagements.

La Banque n'est pas responsable des conséquences préjudiciables que le Client pourrait subir du fait qu'elle est fermée un jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour de remplacement d'un jour férié légal fixé par une décision de la Commission paritaire nationale des banques. Le Client est informé en temps utile de ces jours de fermeture des banques par le site Web www.rabobank.be.

Le client qui subit un préjudice par suite d'un manquement de la Banque doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter toute aggravation des dommages.

Responsabilités en cas d'identifiant unique erroné, de non-exécution ou d'exécution incorrecte d'un Ordre.

Un Ordre exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté en ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique.

Sauf disposition contraire expresse dans les conventions ou règlements particuliers, le régime de responsabilité suivant est applicable.

Si l'identifiant unique fourni par le Client est erroné, la Banque n'est pas responsable de la non-exécution ou de l'exécution incorrecte de l'opération de paiement.

Dans ce cas, la banque du payeur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La banque peut imputer les frais de récupération au Client.

Si le client fournit des informations en sus de celles requises en vertu de l'article 32 des présentes Conditions générales, la Banque n'est responsable que des opérations de paiement effectuées conformément à l'identifiant unique fourni par le Client.

Lorsqu'un Ordre est initié par le Client, la Banque est responsable à son égard de la bonne exécution de l'opération de paiement.

Par dérogation à l'alinéa premier, la banque du bénéficiaire répond envers ce dernier de la bonne exécution de l'opération de paiement lorsque la Banque peut démontrer au Client et, au besoin, à la banque du bénéficiaire, que cette dernière a reçu le montant de l'opération de paiement conformément à l'article VII.44 du Code de droit économique.

Lorsque sa responsabilité est engagée au titre de l'aliéna premier du présent article, la Banque restitue sans tarder au Client le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit, le cas échéant, le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement incriminée n'avait pas eu lieu.

Lorsque sa responsabilité est engagée au titre de l'aliéna deux du présent article, la banque du bénéficiaire met immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du bénéficiaire et crédite, au besoin, le compte de paiement du bénéficiaire du montant correspondant.

Lorsqu'une opération de paiement n'a pas été exécutée ou a été mal exécutée et que l'ordre de paiement a été initié par le Client, la Banque s'efforce, immédiatement, à la demande du Client et quelles que soient les responsabilités au titre du présent article, de retrouver la trace de l'opération de paiement. Elle informe le payeur du résultat de sa recherche.

Sans préjudice d'autres règles de responsabilité légales, la banque du bénéficiaire est responsable, à l'égard de celui-ci, du traitement de l'opération de paiement conformément aux obligations qui lui incombent au titre de l'article VII.47 du Code de droit économique consacré aux dates de valeur et aux crédits en compte du client après réception du montant de l'opération de paiement. En pareille hypothèse, la banque du bénéficiaire veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit mis à la disposition du bénéficiaire immédiatement dès que le compte de la banque du bénéficiaire a été crédité du montant correspondant.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée dont la banque du bénéficiaire n'est pas responsable au titre du présent article des Conditions générales, La Banque est responsable à l'égard du Client.

Si la responsabilité de la Banque est engagée au titre de l'alinéa précédent, elle restitue sans tarder, le cas échéant, le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit immédiatement le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération incriminée n'avait pas eu lieu.

La Banque est redevable à l'égard de son Client des frais dont elle est responsable et des intérêts supportés par le Client du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

De même, le Client a droit à des indemnités complémentaires pour d'autres conséquences financières éventuelles que celles prévues par le présent article.

Les responsabilités ne s'appliquent pas en cas de force majeure, ni lorsque la Banque a agi en vertu d'autres obligations légales nationales ou européennes.

1.5 SERVICES BANCAIRES ÉLECTRONIQUES

Art. 28. Services Bancaires exclusivement Électroniques

La Banque fournit ses services dans le cadre de Contrats individuels existant entre le Client et la Banque par voie électronique et, en premier ressort, par le site Web Rabobank.be.

Art. 29. Utilisation des Services Bancaires Électroniques

La Banque peut modifier, suspendre en tout ou en partie ou mettre fin à un Service Bancaire Électronique. La suspension aura notamment lieu en cas de pannes, de travaux d'entretien ou de problèmes de sécurisation.

Le Client respectera les instructions d'emploi de la Banque en matière de Services Bancaires Électroniques, ainsi que leurs modifications éventuelles. La Banque informera préalablement le Client de modifications des instructions d'emploi par notification par le site Web Rabobank.be.

La Banque est habilitée à imposer des limites à l'utilisation des Services Bancaires Électroniques. Ainsi, la Banque peut fixer des montants minimum et maximum par Ordre ou par période, elle a le droit de modifier ces limites et elle avertira préalablement le Client de cette modification par notification par le site Web Rabobank.be.

Les limites standards peuvent être modifiées sans frais par le Client, par le biais du site Web sécurisé, dans la mesure où ces limites ne dépassent pas les limites maximums appliquées par la Banque.

Art. 30. Protection et devoir de diligence

La Banque peut prescrire que l'utilisation des Supports, en combinaison ou non entre eux, est protégée à l'aide d'un Code de protection et d'un code Pin. Ce Code de protection et code Pin sont strictement personnels et ne peuvent être communiqués à des tiers. Le Client s'engage également à ne noter le Code de protection et le code Pin sur aucun document.

Le Client doit respecter minutieusement les dispositions et instructions concernant le Code de protection et code Pin données par la Banque. Celle-ci peut obliger le Client à modifier le Code de protection et/ou code Pin périodiquement.

Le Client est responsable de l'utilisation du Code de protection et/ou du code Pin. Le Client doit informer la Banque sans délais et suivant la procédure fixée par la Banque, lorsqu'il sait ou suppose qu'un Code de protection et/ou code Pin est ou peut être connu par un tiers. Cette information doit faire l'objet d'une confirmation écrite.

Dans ces cas, la Banque peut suspendre entièrement l'utilisation des Services Bancaires Électroniques. Le Client est obligé de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que son ordinateur ne soit infecté par un virus ou que des tiers non autorisés puissent avoir accès à son ordinateur et aux programmes et fichiers qu'il contient, ou que son appareil soit utilisé pour accéder à l'application mobile. Les conditions minimales relatives au système et au logiciel figurent sur le site Web Rabobank.be. La Banque peut uniquement garantir un accès, une sécurité et un fonctionnement optimal du site Web Rabobank.be si le Client satisfait aux conditions minimales du système.

En cas de vol ou de perte d'un Support, le Client doit immédiatement avertir la Banque en appelant le service clientèle (03-289 29 99). Lorsque le service clientèle n'est pas accessible, le Client peut envoyer un e-mail à digipass@rabobank.be. En pareil cas, la Banque suspendra l'intégralité de l'utilisation des Services Bancaires Électroniques.

Excepté en cas de négligence grave ou d'intention frauduleuse, la responsabilité du Client est limitée à 150 euros pour les dommages éventuels imputés à une utilisation illicite avant que le Client n'ait procédé à la notification précitée.

Les comportements suivants peuvent notamment être considérés comme une négligence grave :

- Noter le code de sécurité ou le code Pin sur le Support ou un autre document ;
- Enfreindre les consignes de sécurité, notamment en n'avertissant pas immédiatement la Banque en cas de perte, de vol, ou de soupçon d'une utilisation illégale ;
- Abandonner l'appareil sans surveillance dans un espace accessible au public (par exemple sur le lieu de travail, dans un hôtel, un véhicule, un hôpital...);
- Communiquer le Code de protection ou le code Pin à des tiers, y compris des membres de la famille et/ou des amis ;
- Permettre que des tiers, y compris des membres de la famille et/ou des amis, utilisent le digipass et le Code de protection/code Pin.

En cas de contestation, le juge estimera s'il s'agit d'une négligence grave, en tenant compte de l'ensemble des circonstances factuelles.

Art. 31. Supports

Les Supports restent la propriété de la Banque. Si des droits de propriété intellectuels, notamment des droits d'auteur, reposent sur un Support, ceux-ci reviennent uniquement à la Banque et ceux-ci ne sont d'aucune manière et en aucune mesure transmis au Client. Le Client reconnaît ces droits et s'abstiendra de tout abus. Le Client reçoit un droit d'utilisation irrévocable et incessible de ce Support pendant la durée du Contrat avec la Banque. Il est interdit au Client, sans autorisation de la Banque, de copier, traduire, adapter, décompiler ou modifier d'une autre manière les applications, logiciels, programmes et documentations.

Le Client doit également traiter ce Support avec la minutie nécessaire et ne peut le mettre à la disposition de tiers.

En cas de vol, de perte, d'usage abusif ou de multiplication non autorisée d'un Support, le Client doit en informer la Banque sans délai, en téléphonant au Service Clientèle (03-289 29 99) ou en envoyant un e-mail à info@rabobank.be. Dans ces cas, la Banque suspendra entièrement l'accès au Compte à l'aide du Support.

La Banque se réserve le droit de bloquer le Support également pour d'autres motifs tels que, sans limitation, la demande d'un service public compétent, une décision judiciaire ou une présomption substantielle de fraude.

La procédure est mentionnée sur le site Web Rabobank.be, sous la rubrique 'Digipass'. À la demande du Client, la Banque remplacera ou réparera (fera remplacer ou réparer) le Support à charge du Client.

Le Client restituera un Support à la première demande de la Banque en vue d'en supprimer l'utilisation ou de le remplacer éventuellement par un autre Support.

Sauf en cas de négligence grave ou de fraude délibérée, la responsabilité du Client pour un dommage imputable à un usage abusif des moyens d'accès liés à ce compte, survenu avant qu'il en ait fait la communication décrite ci-dessus, se limite à 150 euros.

Les comportements suivants peuvent, entre autres, être considérés comme une négligence grave :

- le fait de conserver ensemble le Support et le Code de protection ou le code Pin ;
- l'infraction aux prescriptions de sécurité, comme le fait de ne pas avertir immédiatement la Banque ;
- le fait de laisser sans surveillance le Support dans un espace accessible au public (comme, par exemple, sur le lieu de travail, dans un hôtel, dans un véhicule, dans un hôpital, ...) ;
- le fait de noter le Code de protection ou le code Pin sur le Support ;
- la communication du Code de protection ou le code Pin à des tiers, des membres de la famille et/ou des amis ;
- le fait de laisser des tiers, des membres de la famille et/ou des amis utiliser le digipass et le Code de protection/code Pin;
- le fait de ne pas détruire le document au moyen duquel le Code de protection/code Pin est communiqué.

En cas de contestation, le tribunal juge s'il est question d'une négligence grave, en tenant compte de l'ensemble des circonstances factuelles.

Art. 32. Ordres

Les Ordres donnés à la Banque, conformément aux dispositions et instructions d'emploi applicables de la Banque et avec l'aide du Code d'authentification requis à cet effet et/ou du Support, lient le Client sans condition.

La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution des Ordres qui lui sont donnés et qui ne sont pas conformes aux dispositions et instructions d'utilisation applicables et/ou ne sont pas donnés à la Banque en utilisant le Code d'authentification et/ou le Support requis à cet effet.

La Banque exécute un Ordre sur la base du numéro de compte donné par le Client et n'est pas tenue de vérifier l'exactitude des données de l'Ordre. Ainsi, la Banque ne doit pas vérifier si l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire correspond aux numéros des comptes à débiter ou à créditer.

La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution des Ordres incomplets ou ambigus ou dont l'authenticité n'est pas établie. Si elle exécute quand même de tels Ordres, elle ne peut être tenue pour responsable d'erreurs ou de retards éventuels.

Par l'intermédiaire du Service Bancaire Électronique, la Banque fixe les moments où un Ordre doit être reçu par la Banque à l'aide du Service Bancaire Électronique pour pouvoir être exécuté à une certaine date. Lorsqu'un Ordre est reçu après ce moment, la Banque fera de son mieux pour que l'Ordre soit exécuté dans un délai raisonnable, au plus tard le premier jour ouvrable suivant. Si un Ordre est donné sans date d'exécution, la Banque effectuera l'Ordre immédiatement.

Un ordre de paiement est considéré comme reçu au moment de l'envoi, sauf si une date d'exécution spécifique est indiquée. Le cas échéant, cette date d'exécution est considérée comme date de réception. Un ordre de paiement reçu pendant un jour ouvrable bancaire avant 13h30 est exécuté à la date de sa réception. Un ordre de paiement reçu pendant un jour ouvrable bancaire après 13h30, ou un jour de fermeture bancaire, est exécuté le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Pour une transaction entre des comptes Rabobank.be pour lesquels le bénéficiaire et le donneur d'ordre sont la même personne, la date d'exécution est celle de l'envoi. Si le jour où l'ordre de paiement est initié n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant sera considéré comme étant le jour de réception. Il en va de même pour un ordre de paiement pour lequel une date d'exécution spécifique est indiquée. Si cette date d'exécution n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant sera considéré comme étant la date de réception.

La Banque veillera à ce que, après le moment de réception tel que défini ci-dessus, le montant de l'opération de paiement soit crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Pour l'exécution d'Ordres entre deux comptes auprès de la Banque, le délai visé à l'alinéa précédent est ramené à la fin du même jour ouvrable au cours duquel a lieu le moment de réception tel que défini ci-dessus.

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire attribue une date valeur à l'opération de paiement et met le montant à disposition sur le compte de paiement du bénéficiaire après que le prestataire de services de paiement a reçu les fonds conformément à l'article VII. 47.

Le Client peut modifier ou retirer les Ordres à l'aide du (des) Service(s) Bancaire(s) Électronique(s) indiqué(s) par la Banque jusqu'au moment susdit et pour autant que la date d'exécution d'un Ordre ne soit pas encore échue. En cas d'insuffisance de fonds sur le compte, la Banque peut refuser d'exécuter l'Ordre ou décider d'exécuter ou non l'Ordre à une date ultérieure en cas de présence de fonds. Elle en avertira le Client à temps par notification sur le site Web Rabobank.be. Si la Banque estime que l'Ordre peut malgré tout être exécuté, cela n'implique en aucun cas un droit du Client à l'obtention d'un crédit. Le Client est tenu d'apurer ce découvert immédiatement. Le taux d'intérêt débiteur est calculé sur la base des tarifs en vigueur et sont disponibles via le site Web Rabobank.be.

La Banque a le droit de déterminer quelles dettes seront acquittées en priorité par les montants reçus pour le Client. Les Clients renoncent à l'application des articles 1253 et 1256 du Code civil.

Lors de l'exécution d'Ordres, il n'est pas tenu compte de l'ordre dans lequel ces Ordres sont parvenus à la Banque.

En cas de refus, le Client sera informé en temps utile et de façon appropriée, conformément aux modalités prescrites par l'article VII 44, § 1^{er}, du Code de droit économique, sauf lorsque la communication du refus a une base légale qui ne permet pas la fourniture de cette information.

Dans le cas où le refus est communiqué, le Client a le droit de corriger l'Ordre.

Art. 33. Crédit sous réserve

Toute inscription au crédit a lieu sous la réserve d'usage que, si la Banque doit encore recevoir sa contrevaletur, celle-ci doit être à temps et dûment en sa possession. À défaut, la Banque pourra débiter de plein droit et sans notification les montants crédités avec comme date-valeur la date d'inscription du crédit sous réserve, majoré des frais, intérêts et différences de cours éventuels.

Art. 34. Preuve

L'enregistrement écrit ou la reproduction écrite par la Banque des Ordres reçus à l'aide du (des) Service(s) bancaire(s) électronique(s) ou d'autres données enregistrées par la Banque a force probante complète entre la Banque et le Client, sous réserve de et jusqu'à la preuve du contraire.

Le Client reconnaît que le rapport journalier des appels et opérations faits par la Banque et dont la visualisation est acceptée comme document original sur n'importe quel support constitue une preuve formelle et suffisante de l'ordre donné.

Art. 35. Garantie des dépôts

En tant que succursale belge de la Coöperatieve Rabobank U.A., une coopérative de droit néerlandais, la Banque a adhéré au système néerlandais de [garantie des dépôts](#). La Nederlandsche Bank (DNB) se charge de l'exécution du règlement.

Grâce au système de garantie des dépôts, le Client est assuré, si une banque ne peut plus respecter ses obligations (par exemple en cas de faillite). Ce système de protection offre dans certaines conditions une indemnité de maximum 100 000 EUR concernant les avoirs sur le compte.

Si le client possède plusieurs comptes auprès de la Banque, les avoirs sur ces comptes sont additionnés. L'indemnité maximale de 100 000 EUR s'applique à l'avoir total sur ces comptes. Le régime de protection ci-dessus s'applique par personne et par banque.

Pour les comptes communs, les deux Titulaires du compte bénéficient chacun de la garantie.

Les montants et règles susmentionnés sont communiqués sous réserve de modifications éventuelles de la loi et des règles applicables. Pour les éventuels droits du Client, les textes les plus récents ou officiels relatifs à la garantie de dépôt sont décisifs.

Art. 36. Hyperliens

La Banque peut mettre des hyperliens vers des sites externes à la disposition du Client. La Banque n'est pas responsable du contenu de ces sites, ni du dommage direct ou indirect découlant de l'accès au site externe au moyen d'un hyperlien.

Art. 37. Monnaies virtuelles

La Banque n'acceptera ni n'effectuera aucun paiement dans une Monnaie virtuelle. Les Clients qui souhaitent utiliser des Monnaies virtuelles ne peuvent pas le faire sur le compte détenu auprès de la Banque.

 [Conditions particulières applicables entre Rabobank.be et sa clientèle privée](#)